



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Colomiers, le

27 OCT. 2014

Unité Territoriale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision Environnement industriel
ENV2

Affaire suivie par : Stéphanie ROBIC
N/Réf. : 2014/400

Téléphone : 05 61 15 39 83
Télécopie : 05 61 15 39 88
Courriel : stephanie.robic@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Société Yéo International à Toulouse – n° S3IC : 2339
Mise à jour du tableau de classement et modification des prescriptions techniques de
l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2010

Ref : Bordereau du 17 juillet 2012 transmettant le courrier de la société Yéo International du
25 juin 2012 relatif à des modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation
Bordereau du 26 novembre 2013 transmettant le courrier de la société Yéo International
du 12 novembre 2013 relatif à la directive IED
Bordereau du 26 décembre 2013 transmettant le courrier de la société Yéo International
du 28 novembre 2013 relatif à la rubrique 1511

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES à Monsieur le PREFET de la HAUTE GARONNE

Par bordereaux cités en référence, le préfet de la Haute-Garonne a transmis, à l'inspection des installations classées, des courriers de la société Yéo International sollicitant des modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2010 et le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 1511 suite à la parution du décret du 14 avril 2010 créant cette rubrique.

L'annulation au tribunal administratif de Toulouse de l'arrêté préfectoral approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société ESSO, voisine de la société Yéo International, par décision du 15 novembre 2012 a également eu une incidence sur certaines prescriptions techniques fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2010.

Enfin, la société Yéo International est également visée par la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », entrée en vigueur le 7 janvier 2011. À ce titre, la société Yéo International a été sollicitée et invitée à se positionner sur les rubriques 3000 en choisissant, parmi elles, la rubrique dite « principale » et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles ou documents Brefs associés avant le 5 novembre 2013. Un courrier de réponse a été transmis le 12 novembre 2013.

Ces différents éléments amènent donc l'inspection des installations classées à proposer une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2010.

I - MISE À JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT

Depuis l'autorisation en 2010, les modifications suivantes de la nomenclature des installations classées ont eu une incidence sur le tableau de classement des activités exercées par la société YéO International :

- Décret n°2010-367 du 14 avril 2010 créant notamment la rubrique 1511 relative aux entrepôts frigorifiques : Par courrier du 28 novembre 2013, l'exploitant a précisé les zones de stockages du site étant classables sous cette rubrique 1511. Par défaut, avant la création de cette rubrique, toutes les zones de stockage du site étaient classées dans la rubrique 1510 relatifs aux entrepôts.

Il s'agit des chambres froides utilisées pour stocker les yaourts et les crèmes fabriqués sur le site pour un volume de 17 275 m³ soumis à déclaration. Le volume des entrepôts restants, classables sous la rubrique 1510, est de 1680 m³ non classable.

- Décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant notamment la rubrique 2920 relative aux installations de compression : Seules les installations de compression comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques sont désormais classables dans la nomenclature des installations classées. Les compresseurs d'air et les installations utilisant des fluides autre que l'ammoniac (ce dernier étant utilisé dans les installations de réfrigérations) ne sont donc plus classables.
- Décret n° 2013-375 du 25 mai 2013 créant les rubriques « 3000 » dans le cadre de la transposition de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011 : Cette directive fusionne sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », reprise au niveau du chapitre II de la directive 2010/75/UE.

Pour rappel, la directive « IPPC » avait été transposée notamment par l'intermédiaire de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Ce texte a été abrogé le 7 janvier 2014.

La directive « IED » a été transposée en droit français par la section 8 (Chapitre V Titre Ier Livre V-Code de l'environnement) intitulée « Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » et par le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED ».

De manière générale, les établissements qui relevaient de la directive « IPPC » entrent dans le champ d'application de la directive « IED ». L'ensemble de ces établissements a été sollicité et invité à se positionner sur les rubriques 3000 en choisissant, parmi elles, la rubrique dite « principale » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents Brefs associés avant le 5 novembre 2013.

Par courrier du 12 novembre 2013, l'exploitant a fourni :

- une proposition motivée de rubrique « principale » choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du code de l'environnement ;

- une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques applicables disponibles (MTD) relative à la rubrique « principale », connus sous le nom de documents BREF (Best Available Technique Reference Document).

L'inspection des installations classées valide le classement selon les rubriques 3000 proposé par l'exploitant, notamment la rubrique principale – 3643 – *traitement et transformation du lait* – ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents BREF correspondants – FDM (*Food, Drink, Milk*).

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposé en annexe prévoit donc, dans son article 1, une mise à jour du tableau de classement fixé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2010 prenant en compte tous les éléments mentionnés ci-dessus.

II - MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

II.1 - Demande formulées dans le courrier du 26 juin 2012

II.1.1 - Stockage et l'emploi de chlore

Le chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2010 précise les dispositions applicables à l'installation de stockage et d'emploi du chlore sur le site. Ces dispositions reprennent les principales prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 applicable aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1138.

Dans son courrier du 25 juin 2012, l'exploitant indique que certaines de ces prescriptions ne sont pas applicables à son établissement puisque l'activité de stockage et d'emploi du chlore existait préalablement à la publication de cet arrêté ministériel. L'exploitant demande donc la suppression des dispositions relatives aux règles d'implantation et aux dispositions constructives pour cette raison.

Au regard de la démarche de prévention et de maîtrise des risques et en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, le service d'inspection indique que cette demande ne peut pas faire l'objet d'une suite favorable en l'état étant donné que des prescriptions techniques ont été fixées dans un arrêté préfectoral en 2010 d'une part et que des prescriptions techniques antérieures à la parution de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 s'appliquaient à cette activité. Le service d'inspection propose donc d'adapter les prescriptions applicables en matière d'implantation et de mesures constructives aux contraintes du site tout en maintenant un niveau de sécurité et de maîtrise des risques approprié en vue de protéger les intérêts visés à l'article R.511-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'inspection propose que les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie, reprises au chapitre 8.4.6, puissent être adaptées étant donné que la protection contre un éventuel incendie sur l'ensemble du site, couvrant donc l'activité chlore, est fixée à l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010.

Par conséquent, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, propose en annexe, une réécriture des prescriptions de l'article 8.4.1 (implantation, mesures constructives) et de l'article 8.4.6 (Moyens de lutte contre l'incendie).

II.1.2 - Protection des bâtiments contre le risque incendie

Avant d'engager des travaux de renforcement du bâti existant par rapport à des flux thermiques éventuels engendrés par les volumes stockés dans les différentes zones identifiées à l'article 7.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2010, l'exploitant a procédé à une rationalisation et à une réorganisation des stockages sur le site.

Cette réorganisation, réalisée suite à l'arrêt de l'activité « lait » a été présentée à l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 2 mars 2012. Elle a notamment consisté en :

- une diminution des quantités stockées (due notamment à l'arrêt de l'activité « lait ») pour les principaux matériaux combustibles (polystyrène, cartons, polyéthylène) de 64 %,
- un recentrage des stockages (cas du stockage des palettes par exemple).

L'exploitant a fourni une nouvelle étude des flux thermiques engendrés par la mise en place de ces nouvelles dispositions par courrier du 25 juin 2012 en réponse aux demandes formulées dans le compte-rendu de l'inspection du 2 mars 2012.

Les 3 zones étudiées dans ce dossier sont : le magasin CANDIE, les chambres froide (et son extension) et chaude et les nouvelles zones de stockage situées au cœur de l'usine.

Les modélisations réalisées montrent que les flux thermiques sont contenus dans les limites de propriété sauf pour le cas du magasin CANDIE où l'étude conclut à la nécessité de réaliser un mur coupe-feu 2h au sud du bâtiment pour protéger les tiers.

L'exploitant a préféré supprimer le stockage de produits combustibles dans ce magasin afin de supprimer les effets hors site. Cette disposition a été vérifiée lors de l'inspection du 7 novembre 2013 (présence d'anciens rails de stockage démontés, des bigs bags de lait en poudre et de divers matériaux incombustibles).

L'inspection des installations classées propose donc de modifier l'article 7.2.2 en remplaçant la formulation actuelle par :

« Les bâtiments sont conformes à la description faite dans l'étude de dangers et dans le rapport daté du 7 mars 2012 réalisé par la société Bureau Veritas intitulé « Scenarii – Flux thermiques ». La localisation des stockages et des différentes zones du site est présentée en annexe 2. Cette configuration doit permettre d'assurer l'absence d'impact sur les tiers en cas d'incendie.

On note notamment :

- *la présence d'un mur REI 120 en façade Ouest du bâtiment n°3,*
- *la présence d'un mur REI 120 entre l'atelier de conditionnement de yaourts brassés et le magasin OFILIUS,*
- *la présence d'un mur coupe feu MSO en façade Est du bâtiment CANDIE*
- *l'absence de matériaux combustibles dans le magasin CANDIE*

A l'intérieur des ateliers et stockages, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. »

L'inspection des installations classées propose également de substituer le plan présent en annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2010 par un plan actualisé de l'établissement.

II.2 - Prise en compte de l'annulation de l'arrêté préfectoral approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société ESSO SAF à Toulouse

Le PPRT Esso à Toulouse a été prescrit le 31 janvier 2007 et approuvé le 27 janvier 2010. Suite à des recours de la Ville de Toulouse, du Conseil Général, d'Esso et de certaines entreprises voisines, le Tribunal Administratif de Toulouse a annulé l'arrêté préfectoral approuvant ce PPRT par jugement du 15 novembre 2012.

De ce fait, les prescriptions techniques suivantes découlant directement de l'application du règlement de ce plan deviennent obsolètes. Il s'agit du chapitre 8.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2010.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposé en annexe acte la suppression de ces prescriptions.

III - CONCLUSIONS

L'inspection des installations classées propose aux membres du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de donner un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé au présent rapport afin d'actualiser le classement des activités exercées par la société YÉO International et de mettre à jour les prescriptions techniques applicables.

L'inspecteur de l'environnement



Stéphanie ROBIC

Vérfié et validé le 24/10/14
L'inspecteur de l'environnement



Christine DACHICOURT-COSSART

